Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_18-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 6 février 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 12 février 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Jean-Edern AUBRÉE, Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, M. Stéphane DAOULAS, M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M Cyrille LE CLEAC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Christian LOUSSOUARN (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BÉRÉHOUC à M. Jean-Michel GAIGNÉ
M. Christian BODÉRÉ à M. Jean-Luc TANNEAU
Mme Lauriane CARROT à M. Cyrille LE CLEAC'H
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT (à partir de la délibération N° C-2026-02-12-13)
M. Laurent CAVALOC à M. Yves CANÉVET
M. Jean L'HELGOUARC'H à Mme Sonia BORDET
Mme Anne MADELEINE à Mme Anne PRONOST
Mme Patricia WILLIÈME à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Absents excusés :

M. Olivier ANSQUER, Mme Danielle BOURHIS, Mme Michelle DIONISI, Mme Estelle GUICHAOUA, M. Éric LE GUEN, Mme Lénaïg LOPÉRÉ, Mme Catherine MONTREUIL

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, JEAN, LANCRET, LE BERRE et PÉREZ, agents de l'EPCI

Secrétaire de séance : Jean-Michel GAIGNÉ

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31, 29 au départ de Mme CARROT-TANNEAU et de M. LOUSSOUARN
Votants	38, puis 37

Date de la convocation : 6 février 2026
Date d'affichage : 6 février 2026
Date d'expédition du rapport : 6 février 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_18-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-18
Objet : Rapport sur la consommation foncière 2021-2024	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

La loi Climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) fixe un axe majeur avec l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050. Dans cet intervalle, un objectif intermédiaire consiste à réduire de moitié d'ici 2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation constatée lors de la décennie précédente (2011-2021).

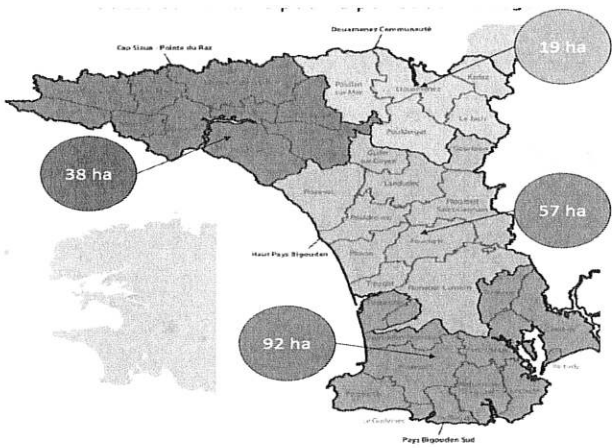
L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales établit l'obligation, pour le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d'urbanisme, d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, en particulier au regard de ceux établis dans le document d'urbanisme en vigueur.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) n'est pas encore approuvé et l'obligation d'établissement du rapport à l'échelle de l'intercommunalité ne s'impose par encore pour la collectivité. Il importe toutefois d'observer dans le cadre de l'élaboration du PLUiH la trajectoire dans laquelle le territoire du Pays bigouden sud se situe.

Répartitions locales de consommation foncière

Le 16 février 2024, la région a adopté la première modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Bretagne pour répondre aux évolutions en matière de gestion du trait de côte, de gestion et de valorisation des déchets, de développement et de localisation des constructions logistiques, de stratégie aéroportuaire, **de lutte contre l'artificialisation des sols**, de climat et d'énergie.

Enveloppes de consommation foncière pour la période 2021-2031 affectées par le Sioca aux EPCI de l'ouest Cornouaille dans le cadre de la révision du SCoT (délibération du comité syndical du Sioca du 28 janvier 2025)



Dans ce cadre, le Sraddet a identifié au regard de la consommation constatée sur la période 2011-2021 des enveloppes de consommation par territoire de SCoT. Le territoire de l'ouest Cornouaille bénéficie ainsi pour la tranche 2021-2031, d'une enveloppe de 229 Ha.

Le Sioca a opéré une réparition d'une partie de cette enveloppe (205 Ha) par communauté de communes, les 24 ha restants ont été répartis par le Sioca entre les différents territoires en faveur des projets liés aux zones d'activités économiques. L'enveloppe affectée à la CCPBS pour la période 2021-2031 est de 92 Ha.

Par ailleurs, lors de sa séance du 6 février 2025, le conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUiH. Lors de ce débat, une trajectoire comprise entre -40 % et -50 % de consommation à horizon 2031 par rapport à la décennie 2011-2021 a été retenue.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_18-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-18
Objet : Rapport sur la consommation foncière 2021-2024	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Méthode de calcul de la consommation foncière

Utilisation du modèle d'occupation des sols (MOS)

La couverture de l'ensemble du territoire breton par le modèle d'occupation des sols (MOS - développé par les agences d'urbanisme de Bretagne) a fait l'objet d'un co-financement par l'État et la région. L'objectif est de mettre à la disposition de l'ensemble des territoires l'occupation de chaque parcelle cadastrale de Bretagne.

Le MOS foncier permet également la mise à jour régulière du suivi de la consommation dans le cadre des exercices de planification, ainsi que la correction des erreurs potentielles. En lien avec la conférence régionale de gouvernance du ZAN, il permet d'intégrer les évolutions attendues dans le cadre de la doctrine nationale et/ou régionale et ses différentes phases de mise en œuvre vers l'objectif ZAN 2050.

Recensement des autorisations d'urbanisme générant de la consommation foncière

Les services planification et ADS de la CCPBS, en lien avec les communes du territoire ont relevé les différentes autorisations d'urbanisme délivrées entre août 2021 et décembre 2024 sur une parcelle classée au MOS comme « espace naturel, agricole ou forestier » (ENAF) et engendrant par la même de la consommation.

Différents tris et révisions ont été effectués pour ne retenir que les autorisations ayant un impact en termes de consommation et étant toujours en vigueur (certaines autorisations ont pu par exemple être classées sans suite ou devenir caduques).

Actualisation des données à la suite de l'évolution du MOS

a) Correction du MOS
Le MOS a tout d'abord fait l'objet de corrections au printemps 2024 qui ont pu opérer certaines requalifications de consommation foncière (par exemple un terrain qui était qualifié d'ENAF en 2021 a pu être reconsidéré comme terrain vacant habitat ce qui a pour conséquence de ne pas engendrer de consommation foncière, le terrain étant déjà considéré comme consommé).

b) Intégration du MOS 2024
Le MOS est révisé tous les 3 ans et a permis de compléter le travail de recensement des autorisations d'urbanisme effectué par la CCPBS.
Le MOS 2024 révèle ce qui a été consommé sur la base de photo-interprétations (mais cela ne comptabilise pas certaines autorisations délivrées et dont les chantiers n'ont pas encore commencé).

Ce croisement de données a permis de confirmer les autorisations déjà identifiées entre 2021 et 2024, mais aussi de s'apercevoir d'autres consommations qui concernaient notamment des dossiers datant d'avant 2021, mais dont l'ouverture de chantier n'est intervenue qu'après 2021. Ont également été comptabilisés comme engendrant de la consommation des mouvements de sols analysés par photo-interprétation et dans des cas plus rares certaines constructions illégales.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_18-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-18
Objet : Rapport sur la consommation foncière 2021-2024	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Résultats de l'observatoire de consommation foncière

Il apparait en tenant compte du MOS 2024, mais également des autorisations délivrées entre août 2021 et décembre 2024 dont les chantiers n'ont pas encore commencé, que la consommation foncière est assez importante, notamment pour les années post-covid.
Les principales conclusions de l'analyse des consommations sont les suivantes :

- la consommation entre août 2021 et décembre 2024 est évaluée à 72,8 hectares, soit 40 % des 182,4 hectares consommés entre 2011 et 2021 et 79 % de l'enveloppe allouée par le Sioca pour la période 2021-2031 ;
- le rythme annuel de consommation foncière augmente, passant de 18,2 hectares par an entre 2011 et 2021 à 21,4 hectares par an entre août 2021 et décembre 2024 ;
- les consommations à vocation d'habitat représentent presque 85 % des consommations (61,7 ha), contre 4,5 % pour les activités (3,4 ha), 7,5 % pour les infrastructures (5,5 ha) et moins de 3 % pour les autres vocations (2,1 ha). Chiffres stables par rapport à la période précédente.

Le détail de cette analyse est annexé à la présente délibération. Il convient de rappeler que la méthode de calcul est volontairement large pour prendre en compte la situation la plus défavorable possible.

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour expliquer cette augmentation de la consommation foncière entre 2021 et 2024 :

- le rattrapage de la baisse de la consommation foncière observée pendant la période Covid (2019-2020) ;
- une mise en application de la loi Climat et Résilience dès août 2021, sans attendre les décrets d'application par l'État et son appropriation par les collectivités ;
- des documents d'urbanisme qui n'ont pas encore intégré la trajectoire du ZAN : les terrains constructibles en 2021 avant la loi, le sont toujours. Les collectivités ne disposent donc pas de moyens réglementaires de diminuer la consommation foncière.

Les pistes qui doivent amener à envisager un ralentissement de cette consommation tiennent à l'apparition de nouvelles opérations d'aménagement qui se situent de plus en plus en renouvellement urbain, aidé dans cette ambition par le nouveau fonds d'investissement immobilier et financier du programme local de l'habitat approuvé le 3 juillet 2025 et notamment la charte de qualité des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les travaux du PLUiH, notamment sur la délimitation des surfaces constructibles (OAP, règlement graphique) devront intégrer ces observations afin de respecter la trajectoire ZAN et les orientations générales retenues dans le projet de PADD.

Le PLUiH devra être approuvé avant le 22 février 2028 afin d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière sinon aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones AU du PLU, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau PLU / PLUih.

La commission aménagement/planification du 29 janvier 2026 a débattu sur le sujet mais n'a pas émis d'avis.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_18-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-18
Objet : Rapport sur la consommation foncière 2021-2024	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, en cours d'élaboration, n'est pas encore approuvé et qu'il importe d'observer la trajectoire dans laquelle se situe le territoire ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 206 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2231-1 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du rapport sur la consommation foncière 2021-2024.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)